



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE BRABANT
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à TRESSIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles appelée directive IED ;

Vu le BREF (*Best Available Techniques Reference Document*, Document de référence sur les meilleures techniques disponibles) sur le Traitement des déchets (*Waste Treatment Industries*) dans sa version d'août 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société P. BRABANT, dont le siège social est 25, route Nationale – 59152 TRESSIN, concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation du site ;

Vu l'autorisation de déversement des eaux usées du site dans le réseau public en date du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 imposant des mesures d'urgence à la société P. BRABANT pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRESSIN, et notamment son article 2 fixant une valeur limite d'émission en N-nitrosomorpholine dans les eaux usées du site à 100 ng/l ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2012 de la société P. BRABANT visant à porter la valeur limite d'émission en N-nitrosomorpholine dans les rejets aqueux de l'établissement à 50 µg/l ;

.../...

Vu la note technique EACM Ea2402 en date du 4 octobre 2012 produite à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier de la société P. BRABANT en date du 18 octobre 2012 ;

Vu la note technique complémentaire EACM Ea2402 en date du 18 octobre 2012 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Considérant que les activités de régénération de solvants résiduaux exercées par la société P. Brabant relèvent de la directive IED, et qu'à ce titre, le recours aux Meilleures Techniques Disponibles constitue le fondement de la définition des valeurs limites d'émission et des autres conditions de l'autorisation pour l'exploitation des activités concernées ;

Considérant l'absence de valeurs limites d'émission pour la N-nitrosomorpholine dans le BREF de référence (*Waste Treatment Industries*) ;

Considérant que le traitement mis en place pour les effluents aqueux issus du process morpholine est considéré comme une MTD ;

Considérant l'absence explicite de valeur limite de rejet propre à la molécule N-nitrosomorpholine dans la réglementation nationale ;

Considérant que la valeur limite d'émission dans le milieu naturel fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-cité pour des substances classées 1 (cancérogène chez l'homme) est de 50 µg/l ;

CONSIDERANT que le Centre International de Recherche contre le Cancer a classé la N-nitrosomorpholine en 2B (cancérogène possible chez l'homme) ;

Considérant que le flux maximal en N-nitrosomorpholine rejeté par l'établissement de Tressin de la société P. Brabant dans le réseau communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine est de 5 g/j ;

Considérant que les effluents de la société P. BRABANT évacués vers le réseau communautaire sont ensuite traités par la station d'épuration biologique de Forest sur Marque avant rejet dans la Marque ;

Considérant l'absence d'utilisation de la Marque pour l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société P. BRABANT, dont le siège social est 25, route Nationale à TRESSIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son établissement sis à la même adresse.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

.../...

Les eaux usées du site doivent respecter à la sortie des bassins 1 et 2 avant raccordement au réseau communautaire les valeurs limites d'émission suivantes en N-nitrosomorpholine :

- concentration 50 µg/l
- flux 5 g/jour.

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée correspondant à un cycle de production, et en moyenne journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Article 3 :

L'exploitant transmettra au Préfet avant le 31 mars 2013 un bilan des performances des installations du site assurant le traitement des eaux issues du process morpholine, ainsi qu'une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de ses effluents sur le fonctionnement de la station d'épuration communautaire.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de TRESSIN ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRESSIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie TRESSIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 14 DEC 2012

Le préfet,

 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général adjoint


ERIC AZOULAY



100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200